



Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

*Madame Marisol TOURAINE
Ministre des Affaires Sociales et de la santé
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP*

*A l'attention de Madame FRANIER
Marianne
D.G.O.S.*

Montreuil, le 2 mars 2016

Objet : Préavis de grève complémentaire à celui déposé le 25 février pour le 9 mars 2016.

Madame la Ministre,

Le projet de loi « El Khomri » sur la refonte du Code du Travail suscite, à juste titre, de fortes critiques et un profond mécontentement.

Les reculs majeurs et nombreux qu'il contient ne peuvent que conduire à exiger son abandon.

Comme le déclare notre confédération, le gouvernement « doit maintenant annoncer son retrait et ouvrir une phase de négociations réelles avec les représentants syndicaux et les organisations de jeunesse pour élaborer un Code du Travail protecteur ».

Cette juste exigence pour le renforcement des droits salarié(e)s – et pas leur régression ! – concerne pleinement tous les salarié(e)s de notre champ de la santé et de l'action sociale.

Le **9 mars** prochain, divers rassemblements et manifestations sont organisés sur tout le territoire. Nous appelons tous les salarié(e)s de notre champ à y prendre part, y compris par la grève.

Nous avons donc l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour le **9 mars 2016**, conformément au 3ème alinéa de l'article 3 de la loi n° 777 du 31 Juillet 1963.

Pour les agents soumis(e-s) à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements visés par la loi du 31 Juillet 1963 (article 1er), à savoir, notamment :

- Les établissements sanitaires et sociaux des collectivités territoriales,
- Les établissements sanitaires et sociaux de la fonction publique hospitalière,

- Les établissements médico-sociaux,
- Les établissements sanitaires et sociaux privés, à but non lucratif chargés d'un service public ou participant au service public en vertu de la loi hospitalière du 31 Juillet 1991. et l'E.F.S. (Etablissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine) – (établissement public national) créé par le décret n° 99-1143 du 29/12/99 et la loi n° 98-535 du 1/7/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre attentifs au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière de la loi de juillet 1963 en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Philippe CREPEL

Responsable secteur revendicatif